

A-2344⁻¹/11-3



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au
fonctionnement des commissions consultatives d'intégration**

Par dépêche du 16 novembre 2010, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 23 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et il se propose de régler en détail l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives d'intégration qui, en vertu de la loi précitée, doivent être constituées dans toutes les communes du pays.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que le gouvernement a mis deux ans pour élaborer ce projet de règlement alors que la loi, publiée au Mémorial le 24 décembre 2008, est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009. Les communes auront donc dû constituer les commissions consultatives dans les 6 premiers mois de l'année 2009 alors qu'aucune disposition de la loi précitée du 16 décembre 2008 ne leur donne l'autorisation de différer la constitution de ces commissions jusqu'à la date de la mise en vigueur du règlement prévu à l'alinéa 2 de l'article 23 précité. Toutefois, les communes ne disposaient pas jusqu'à présent de règles précises concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives. En différant de plus de deux ans l'élaboration et la mise en vigueur du règlement grand-ducal dont s'agit, le gouvernement a pris une attitude irresponsable et peu respectueuse en ce qui concerne l'exécution d'une disposition légale. Cette façon de procéder réconforte la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son exigence d'être saisie des règlements d'exécution conjointement avec les projets de loi.

En ce qui concerne la forme, il reste à relever que les auteurs du texte emploient tantôt le présent, tantôt le futur. Il est préférable d'employer dans la rédaction toujours le présent.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste sur le rôle exclusivement consultatif que la loi a réservé aux commissions consultatives d'intégration. Le texte du règlement, notamment l'article 2 et les commentaires, ne semble pas respecter cette mission limitative.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article peut être supprimé alors qu'il ne fait que répéter, mais seulement partiellement, l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi du 16 décembre 2008. Il n'ajoute rien à la situation juridique des commissions consultatives tel que celles-ci sont définies à l'article 23 précité.

Article 2

Cet article fixe les "*missions*" des commissions consultatives, alors que la loi donne au gouvernement uniquement l'habilitation de fixer "*l'organisation et le fonctionnement de ces commissions*" par règlement grand-ducal.

La commission a une mission consultative, en vertu de la loi. Il faudrait compléter au moins le terme "*mission*" par l'adjectif "*consultative*" afin de respecter la loi et d'éviter tout malentendu sur l'étendue des pouvoirs de la commission. En outre, l'énumération qui figure à l'article 2 semble limitative. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose donc de rédiger la phrase introductive de l'article 2 comme suit:

*"La commission a une mission consultative, notamment pour
..."*

En ce qui concerne les missions énumérées, la Chambre propose de biffer les deux derniers tirets concernant l'information du public

"sur les travaux du conseil communal" et "la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives", qui dépassent la mission des commissions consultatives. Si ces tirets sont maintenus, il faudrait les reformuler afin de les mettre en concordance avec la mission consultative des commissions.

Article 3

Cet article prévoit que "*la commission est consultée par le conseil communal sur les thèmes qui ont un impact sur l'intégration*". L'on ne peut guère concevoir que la saisine de la commission soit réservée au seul conseil communal. En effet, l'organe, au niveau communal, qui prépare les dossiers et qui est habilité à les mettre en exécution est le collège des bourgmestre et échevins. Il est donc tout à fait évident que c'est ce dernier qui devrait saisir la commission consultative d'intégration.

S'il faut réserver au conseil communal la possibilité de saisir la commission consultative d'intégration, il échet de compléter l'article 3 par un alinéa final nouveau qui prévoit cette possibilité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose pour l'article 3 le texte suivant:

"Article 3 - Saisine de la commission

La commission émet ses avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le collège des bourgmestre et échevins et qui ont un impact sur l'intégration, notamment sur

- les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune;*
- la sensibilisation des résidents étrangers en vue de leur participation aux élections communales;*
- la construction, l'aménagement et l'affectation de logements sociaux ou de logements collectifs.*

Le collège des bourgmestre et échevins doit soumettre à la commission les dossiers pour lesquels l'avis de la commission est demandé par le conseil communal."

Article 4

Le paragraphe (1) n'appelle pas d'observations. Au paragraphe (2), alinéa 2, qui réserve aux étrangers une représentation proportionnelle aux étrangers résidant dans la commune, il échet d'écrire que "*le conseil communal peut décider que les Luxembourgeois et les étrangers sont représentés au sein de la commission proportionnellement au pourcentage du nombre d'habitants luxembourgeois et étrangers*".

Le dernier alinéa doit préciser ce qu'il faut entendre par "*nationalité d'un pays tiers*". En outre, il paraît raisonnable d'exiger que le nombre des habitants de la commune ayant une nationalité d'un pays non membre de l'Union Européenne représente un certain pourcentage des habitants de la commune ou dépasse en unités un nombre à fixer par le règlement grand-ducal.

Au paragraphe (3), la question est justifiée s'il ne faut pas réserver au moins un représentant aux partis politiques qui ne sont pas représentés au collège des bourgmestre et échevins.

Articles 5 à 8

Sans observations.

Article 9

Le texte prévoit en son alinéa 4 que la commission peut, en cas d'urgence dûment motivée, être convoquée "*dans un délai plus court par tous les moyens*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de supprimer les termes "*par tous les moyens*", cet ajout pouvant conduire, le cas échéant, à des applications inacceptables, à moins que les auteurs n'aient voulu indiquer qu'il s'agit de "*tous les moyens de communication*".

Article 10

Sans observations.

Article 11

Compte tenu du texte proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'endroit de l'article 3, elle recommande pour l'alinéa 1^{er}, première phrase, la rédaction suivante: "*La commission délibère sur les dossiers dont elle est saisie par le collège des bourgmestre et échevins ou à la demande du conseil communal. Elle peut se saisir elle-même de dossiers en relation avec sa mission consultative*". La deuxième phrase de cet alinéa reste inchangée.

Articles 12 et 13

La Chambre se demande s'il est vraiment nécessaire que des copies du procès-verbal des réunions et des rapports annuels d'activité de la commission soient transmises à tous les membres du conseil communal, au ministre compétent et à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration. Elle estime qu'il s'agit d'un gaspillage de papier peu respectueux des exigences de l'environnement, alors surtout qu'il y a aujourd'hui d'autres moyens plus rationnels et rapides qui mènent au même but. Par ailleurs, l'on peut raisonnablement poser la question de savoir si cette façon de procéder va dans le sens de la simplification administrative toujours prônée.

L'alinéa 2 de l'article 12 peut être rédigé comme suit:

"Copie du procès-verbal est transmise par le secrétaire aux membres effectifs et suppléants de la commission et au collège des bourgmestre et échevins. Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la commune".

L'alinéa 2 de l'article 13 peut être rédigé comme suit:

"La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au collège des bourgmestre et échevins. Ce rapport peut être consulté sans déplacement à la maison communale et il est publié sur le site internet de la commune".

Articles 14 et 15

Sans observations.

Article 16

La Chambre des fonctionnaires et employés publics soulève la question de la légalité de cet article alors que les commissions consultatives qui sont en place ne disposent plus d'une base légale depuis l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juin 2009.

Cet article doit donc être supprimé.

Articles 17 et 19

Sans observations.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 février 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG